



## NOTE JURIDIQUE SUR LES CAISSES DES ECOLES

Les collectivités publiques peuvent avoir recours pour la gestion de leurs services publics à des établissements publics, telles que les caisses des écoles régies par les articles L. 212-10 et suivants et R. 212-33 et suivants du Code de l'éducation.

### Article L. 212-10

*« Une délibération du conseil municipal crée, dans chaque commune, une caisse des écoles, destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille.*

*(Alinéa créé, L. n° 2001-624, 17 juill. 2001, art. 23 ; remplacé, L. n° 2005-32, 18 janv. 2005, art. 130) Les compétences de la caisse des écoles peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degrés. À cette fin, la caisse des écoles peut constituer des dispositifs de réussite éducative.*

*(Alinéa créé, L. n° 2001-624, 17 juill. 2001, art. 23) Lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal.*

*Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département ou de l'État. Elle peut recevoir, avec l'autorisation du représentant de l'État dans le département, des dons et des legs.*

*Plusieurs communes peuvent se réunir pour la formation et l'entretien de cette caisse ».*

#### Notes de la Rédaction

(1) V. aussi Rapport au Président de la République : Journal Officiel 22 Juin 2000. (2) Les dispositions de la partie législative du Code de l'éducation qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles, même Ord., art. 2. (3) Application de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie : V. même Ord., art. 9. - NDLR. (4) Concernant la législation régissant l'enseignement applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, V. la note sous l'article L. 481-1 du Code de l'éducation. - NDLR. (5) L'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 est ratifiée, telle que modifiée par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003, même L., art. 1er. - NDLR.

### Article R. 212-26

*« Le comité de la caisse comprend pour les caisses des écoles autres que celles qui sont mentionnées aux articles R. 212-27 et R. 212-28 :*

- a) Le maire, président ;*
- b) L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant ;*
- c) Un membre désigné par le préfet ;*
- d) Deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;*
- e) Trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.*

*Le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal ».*

L'idée de créer une caisse des écoles est de favoriser le versement de souscriptions par les parents (et les dons de particuliers) afin de permettre une redistribution et une solidarité entre les enfants. Ainsi si la caisse des écoles est présidée par le maire elle est administrée par un comité composé de membres de la commission scolaire et de souscripteurs élus en assemblée générale. Les fonds doivent être placés au Trésor.

Il est fréquent que la caisse des écoles gère les fournitures scolaires en obtenant une régie d'avance qui permet à la personne désignée « régisseur » de se voir confier par le comptable public une partie des crédits municipaux destinés au fonctionnement de l'école. Le régisseur utilise les sommes pour le compte du comptable, afin de payer de petites dépenses de matériel et de fonctionnement (tels achats de craies ou de papier), selon les besoins.

Les caisses des écoles ont vocation à encourager la fréquentation scolaire en distribuant des aides ponctuelles aux familles ou en accordant des récompenses aux élèves méritants. Elles ont cependant été amenées à développer leurs actions en gérant par exemple des activités périscolaires permanentes (comme la cantine scolaire ou des garderies scolaires).

La loi du 17 juillet 2001 prévoit ainsi qu'«à Paris, la caisse des écoles peut également mener des actions à caractère social, éducatif ou culturel en faveur des élèves des établissements du premier et du second degré».

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 les autorise à compter du 1er janvier 2005 à intervenir en faveur des enfants des écoles privées et au final l'article 130 de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 précise que l'ensemble des caisses des écoles peut intervenir pour des actions à caractère social, éducatif et culturel et mettre en place des dispositifs de réussite éducative.

## **Fonctionnement des caisses des écoles**

### **Article R. 212-28 du Code de l'Éducation**

*« Pour les caisses des écoles des communes associées mentionnées aux articles L. 2113-14 et L. 2113-17 à L. 2113-20 du Code général des collectivités territoriales, et des autres communes associées où le conseil municipal a décidé de faire application des articles L. 2113-26 et L. 2511-29 du Code général des collectivités territoriales, le comité de la caisse comprend, dans chacune de ces communes associées :*

*a) Des représentants de la commune ;*

*b) Des membres élus par les sociétaires dans les conditions prévues à l'article R. 212-29 ;*

*c) Des membres de droit et des personnalités désignées.*

*Le nombre des membres de chacune des trois catégories prévues ci-dessus est égal au tiers du nombre des membres du conseil consultatif ou de la commission consultative sans toutefois pouvoir excéder dix. Lorsque ce tiers n'est pas un nombre entier, le nombre des membres est porté au nombre entier supérieur.*

*Les représentants de la commune sont le maire délégué, président, et les membres du conseil consultatif ou de la commission consultative désignés par celui-ci.*

*Sont membres de droit les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'inspection des écoles de la commune associée.*

*Les personnalités désignées sont choisies pour moitié par le maire délégué et pour moitié par le préfet du département. Toutefois, lorsque le nombre de personnalités à désigner est un nombre impair, le maire délégué prononce une désignation de plus que le préfet ».*

La caisse est administrée par un comité ou un conseil d'administration. Le comité comprend (C. éduc., art. R. 212-26) :

- le maire, président ;
- l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant ;
- un membre désigné par le préfet ;
- deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;
- trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal.

La caisse des écoles, même si elle n'a pas été créée spécifiquement pour gérer les cantines scolaires, peut assurer cette fonction. Cette compétence bénéficie depuis 2005 d'une base législative.

La caisse des écoles peut intervenir également de façon ponctuelle pour aider des familles en difficulté et prendre en charge une partie des frais liés au paiement de la cantine ou encore faire face à un impayé. Elle constitue de ce fait un mode d'intervention intéressant dans la mesure où l'ensemble des acteurs sont représentés dans le comité gestionnaire.

## **Règles budgétaires et comptables applicables**

### **Article L. 212-12 du Code de l'Éducation**

*« Le receveur municipal assure gratuitement les fonctions de comptable des caisses des écoles publiques ou privées. Les opérations qu'il effectue en cette qualité sont décrites et justifiées dans un compte annexe qui est rattaché en un seul article aux services hors budget de la commune.*

*Le comité ou conseil d'administration de la caisse des écoles peut, avec l'assentiment du receveur des finances, désigner un régisseur de recettes et de dépenses qui rend compte de ses opérations au receveur municipal ».*

### **Article R. 212-24 du Code de l'Éducation**

*« Les fonctions de comptables des caisses des écoles dont les produits annuels excèdent 450 000 € peuvent être confiées à un comptable spécial ».*

### **Article R. 212-31 du Code de l'Éducation**

*« Les règles du contrôle budgétaire auxquelles sont soumises les décisions du comité de la caisse des écoles ainsi que les règles concernant l'exécution des recettes et des dépenses sont celles applicables à la commune dont relève la caisse ».*

### **Article R. 212-33 du Code de l'Éducation**

*« Les règles budgétaires et comptables applicables aux caisses des écoles sont fixées par les articles R. 2312-2, R. 2313-6, R. 2313-7, R. 2321-4, R. 2321-5 et R. 2122-9 du Code général des collectivités territoriales ».*

### **Article R. 2122-9 du Code des collectivités publiques**

*« Le maire, président de la caisse des écoles, peut déléguer sa signature à un membre élu du comité ou à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un cadre d'emploi ou occupant un emploi de niveau de catégorie A ou B au sein de cet établissement public communal ».*

S'agissant par exemple des caisses des écoles, établissements publics, l'article 15 de la loi du 10 avril 1867, prévoit qu' "une délibération du conseil municipal (...) peut créer dans toute commune une caisse des écoles destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des récompenses aux élèves assidus et des secours aux élèves indigents".

Pour le juge administratif, "le principe de spécialité qui s'applique à un établissement public communal tel que la caisse des écoles signifie que la personne morale dont la création a été justifiée par la mission qui lui a été confiée **n'a pas de compétence générale au-delà de cette mission** ; même si les missions des caisses se sont élargies de fait notamment à la gestion de cantines ou de garderies périscolaires, cette extension ne peut être admise qu'en conformité avec les principes qui ont présidé à la rédaction de la loi, c'est-à-dire visant à faciliter la fréquentation de l'école".

C'est ainsi que la caisse des écoles de Cavalaire, gérant le centre de loisirs et la garderie périscolaire, les cantines primaire et maternelle et **la gestion des dépenses relatives aux fournitures des écoles maternelle et primaire**, s'est "illégalement substituée à la commune de Cavalaire-sur-mer pour une mission qui ne découle pas de sa spécialité" en créant six emplois d'agents spécialisés des écoles maternelles, dont les fonctions doivent s'exercer au sein des écoles maternelles et en relation avec le personnel enseignant (CAA Marseille, 14 sept. 2004).

En d'autres termes, les caisses des écoles peuvent gérer les fournitures scolaires dès lors que le comité d'administration de la caisse l'a décidé et le maire, président de droit, a la charge d'exécuter la décision prise par le CA.

Une circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 août 2004 précise les autorisations de délégation de signature et de passation de marchés publics données par les communes (cf. ci-dessous).

---

**Circ. Min. Intérieur, DGCL, 10 août 2004, NOR/LBL/B/04/10069/C**  
**L. n° 2004-809, 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**

\* Rappel des règles de délégation au sein des collectivités territoriales.

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT, art. L. 2122-18, L. 2122-19, L. 3221-3 et L. 4231-3), l'exécutif local ne peut procéder qu'à des délégations de fonctions ou de signature. Aucune délégation de compétence n'est possible au sein des collectivités territoriales.

La délégation de signature s'apparente à une mesure d'organisation interne du service permettant à l'autorité administrative de se décharger de certaines tâches, sans qu'elle soit dessaisie de ses pouvoirs. Ainsi, la délégation de signature s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du délégant qui peut intervenir à tout moment dans les affaires déléguées. La délégation de signature est faite *intuitu personae*, la décision de délégation étant nominative : dès lors, la délégation de signature prend fin lorsque le délégant ou le délégataire cesse ses fonctions. Enfin, le délégataire agit au nom du délégant et prend les décisions en son nom.

Les textes législatifs applicables aux collectivités territoriales mentionnent des " *délégations de fonction* " accordées par l'organe exécutif à des élus, membres de l'assemblée délibérante. La jurisprudence et la doctrine assimilent la délégation de fonction à la délégation de signature, bien qu'elle puisse couvrir, au-delà de la simple signature, le suivi des dossiers dans les matières déléguées (V. notamment CE, 2 févr. 1951, Préfet Marne).

Il s'agit d'une mission générale confiée au maire par l'assemblée délibérante, d'exécuter ses décisions. C'est pourquoi, n'agissant pas dans le cadre d'une délégation de signature encadrée par délibération, son adjoint peut le suppléer sans autre formalité en cas d'empêchement.

De la même manière, le maire, chargé de cette mission générale, peut déléguer sa signature, puisque la délégation de signature ne le dessaisit pas de sa responsabilité, mais constitue une simple mesure d'organisation (CE, 19 oct. 1994, Caisse de garantie du logement social).

Dès lors le maire peut déléguer sa signature à ses adjoints ou à ses chefs de services pour l'exécution des décisions du conseil municipal, sous sa responsabilité, ces derniers agissant en son nom.

Autorité compétente pour souscrire les marchés (CMP, art. L. 2221-21-6) il désigne d'autres personnes responsables du marché (CMP, art. 20, al. 3) en définissant l'étendue de leur délégation de signature.

En effet, aux termes de l'alinéa 1er de l'article 20 du Code des marchés publics, la personne responsable du marché ainsi désignée est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés. Elle signe les marchés. Elle peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions (organisation matérielle des procédures) sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

Ces dispositions ne font pas obstacle, conformément au régime juridique des délégations de signature, à ce que l'autorité délégante c'est-à-dire le maire puisse toujours exercer ses fonctions d'autorité compétente : choisir l'attributaire et signer le marché.

**Règles applicables aux communes.**

Il résulte de la lecture combinée des articles L. 2122-22-4° du Code général des collectivités territoriales et 28 du Code des marchés publics que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

L'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que " *sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de l'article L. 2221-22 doivent être signées personnellement par le maire nonobstant les dispositions des articles L. 2122-17 à L. 2122-19*". Il s'agit là d'une délégation de signature accordée au maire *intuitu personae*, par l'assemblée délibérante, contrairement aux dispositions de l'article L. 2122-21.

Les décisions relatives aux matières faisant l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil qui garde sa compétence sauf s'il prévoit dans sa délégation un autre mode de remplacement.

Dès lors, le maire ne peut déléguer sa fonction en la matière qu'à la condition que la délibération du conseil municipal portant délégation le prévienne et précise le destinataire de la délégation de signature.

### **L'autorisation d'instituer plusieurs personnes responsables du marché**

En précisant la portée de l'article 20, 3e alinéa, la circulaire permet enfin sa mise en oeuvre (A) ; ce faisant, elle ouvre du même coup la possibilité de constituer les niveaux de besoin prévus à l'article 5 du Code des marchés **publics** (B).

#### **A - Une définition attendue de l' " autorité compétente "**

La circulaire du 10 août 2004 répond à une interrogation récente dans ces mêmes colonnes sur la portée à reconnaître à l'article 20, 3e alinéa prévoyant que l' " *autorité compétente pour conclure les marchés désigne, le cas échéant, d'autres personnes responsables des marchés*" (F. Linditch, Les mystères de Paris : à propos de l'article 20 du Code des marchés **publics** autorisant la création de PRM multiples : JCP A 2004, 1432). En indiquant que " *cette disposition permet à l'exécutif local de désigner d'autres personnes responsables des marchés en fonction du choix opéré par l'assemblée délibérante, pour déterminer le niveau auquel les besoins doivent être évalués*", elle entend dissiper deux incertitudes.

Premièrement, il est désormais acquis que la possibilité de constituer plusieurs personnes responsables du marché (PRM) au sein d'une seule personne morale n'est pas réservée qu'à l'État et à ses établissements publics ; cette possibilité vaut également pour les collectivités locales. On regrettera juste que la circulaire ne dise rien des établissements publics territoriaux (notamment les établissements publics de coopération territoriale) ou locaux (CCAS, caisse des écoles, etc.). Pour autant, elle ne les écarte pas non plus. Il semble donc possible de considérer que par la généralité de ses propos, le ministère de l'Intérieur a entendu confirmer l'application de la disposition à l'ensemble des personnes décentralisées soumises au Code des marchés. C'en est donc fini de la " rumeur " qui prétendait la disposition inapplicable aux collectivités locales.

#### **B - La possibilité de constituer des niveaux de besoins au sein des achats de la collectivité (CMP, art. 5-II)**

L'exécutif, grâce à la position retenue par la circulaire, va bénéficier du pouvoir d'organiser comme il l'entend la mise en oeuvre des compétences de la personne responsable du marché. Il va pouvoir instituer d'autres personnes responsables du marché et déconcentrer ainsi la politique d'achat au sein de la collectivité. Ce sera même une obligation pour pouvoir bénéficier de la démultiplication des personnes responsables du marché. L'article 20 prévoit en effet, que la désignation d'autres personnes responsable du marché intervient " *en tenant compte du choix opéré en application du II de l'article 5*".

Par ricochet, la circulaire produit ainsi une conséquence importante. L'article 5 dispose en effet, que " *l'autorité compétente détermine le niveau auquel les besoins de fournitures et de services sont évalués*". Or, ici encore, les collectivités hésitaient à mettre en oeuvre la disposition tant qu'une position claire n'avait pas été prise par les pouvoirs publics sur le sens à donner à l' " *autorité compétente*". Bien que la circulaire n'en fasse pas mention, il semble possible de considérer que l'assimilation retenue entre exécutif et autorité compétente pour l'application de l'article 20, 3e alinéa vaut également pour l'article 5-II. Ou alors la réglementation des marchés publics retenant une définition différente de l' " *autorité compétente*" pour chacun de ses articles parviendrait à un degré de byzantinisme jamais atteint jusqu'ici.

Donc, en retenant la position de la circulaire du 10 août, il faudrait procéder de la manière suivante. Dans un premier temps, l'exécutif local identifiera des niveaux de besoins en matière de fournitures et services. Pour ce faire, il s'appuiera sur l'expérience des acheteurs. Puis il désignera les nouvelles personnes responsables du marché.

À défaut de précisions dans les textes, si ce n'est l'interdiction " *de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables*" (CMP, art. 5-II in fine), deux méthodes paraissent envisageables pour faire apparaître des " *niveaux de besoins*" pertinents. Les acheteurs pourront, par exemple, faire ressortir la direction qui achète la part la plus importante de matériaux de constructions, de produits lessiviels ou de prestations de nettoyage ou de conseils. Les acheteurs pourront également solliciter le fractionnement

suggéré par l'article 27 sur les ensembles uniques de fournitures et de services. Pour résumer, le niveau des besoins pourrait être apprécié, soit en tenant compte de l'objet du marché, soit de la finalité à laquelle les achats participent (*V. l'exemple des achats destinés au nouveau bloc opératoire cité par M. Jérôme Grand d'Esnon dans son " chat " de janvier dernier, sur [www.achatpublic.com](http://www.achatpublic.com)*).

Compte tenu des incertitudes qui pèsent encore sur les contours de la notion d'unité fonctionnelle, la seconde méthode devra vraisemblablement être maniée avec prudence et - pour reprendre une formule fréquemment utilisée par le juge en matière de calcul des seuils - de... " *sincérité* ".

Ce sont donc des perspectives importantes qui s'ouvrent avec la circulaire du 10 août. Dommage cependant qu'elles n'aient pas bénéficié d'une consécration par de véritables normes (décret ou loi). Car les possibilités offertes par le nouvel article 20, 3<sup>e</sup> alinéa sont attendues par de nombreux maires et exécutifs de collectivités importantes. Ces derniers savent en effet parfaitement qu'il leur est impossible d'exercer seul les nombreuses fonctions qui leurs reviennent en matière d'achat.

Pour dire tout à fait notre sentiment, même si la circulaire nous paraît aller dans le bon sens du point de vue pratique, nous serions portés à attendre encore un peu avant de multiplier les personnes responsables du marché... le temps d'un avis du Conseil d'État confirmant définitivement que l'autorité compétente au sens du Code des marchés publics est effectivement l'exécutif de la collectivité.

En attendant, restent ouvertes les possibilités de délégations offertes par le Code général des collectivités territoriales sur lesquelles les pouvoirs publics se sont également prononcés.

## **2 - Le nouveau régime des délégations consenties sur le fondement du Code général des collectivités territoriales**

La circulaire précise la nature des délégations (A), tandis que la loi du 13 août 2004 assouplit leur mise en œuvre pour les marchés passés selon la procédure adaptée (B).

### **A - Selon la circulaire du 10 août 2004, le Code général des collectivités territoriales n'autorise que des délégations de signature**

On sait que le droit administratif opère une distinction très nette entre les délégations de signature et les délégations de pouvoir. Alors que les dernières sont absolues tant qu'elles n'ont pas été rapportées, les premières, habituellement caractérisées comme un simple transfert matériel des tâches administratives, conservent à l'autorité délégante une possibilité d'intervention à chaque fois qu'elle le souhaite. La délégation de signature autorise donc un droit d'évocation du délégant. Celui-ci peut, à chaque fois qu'il le souhaite, " reprendre la main " et traiter le dossier en lieu et place du délégataire.

La circulaire confirme de manière très nette que les délégations données par le maire à un ou plusieurs adjoints (CGCT, art. L. 2122-18) ou au " *directeur général des services et au directeur général adjoint des services... ainsi qu'au directeur général et au directeur des services techniques* " (CGCT, art. 2122-19) constituent des délégations de signature. Le raisonnement sur lequel se fonde la circulaire est intéressant et mérite d'être souligné. Elle s'appuie sur la mention contenue dans le Code général des collectivités territoriales disant que ces délégations " *s'exercent sous sa surveillance et sa responsabilité* ".

Cette position renforce donc les précédentes positions prises dans le même sens tant par la doctrine administrative (Rép. min n° 12074 : JOAN Q, 3 juill. 1989, p. 3029 ; Rev. Trésor 1990, n° 3-4, p. 245) que par la jurisprudence (CE, 19 mai 2000, n° 208542, Cne Cendre : Juris-Data n° 2000-060475 ; Gaz. Pal. pan. dr. adm. 13).

Une conséquence très pratique de cette solution sera de contraindre les collectivités à suivre de très près les délégations opérées dans la mesure où celles-ci étant nominatives, elles devront être renouvelées à chaque changement physique du délégataire.

### **B - La signature des marchés passés selon la procédure adaptée après la loi du 13 août 2004**

Le régime des marchés à procédure adaptée évolue rapidement. On sait qu'en 2001 la loi MURCEF avait déjà autorisé le maire à " *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés... qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant* " (CGCT, art. L. 2122-22-4<sup>o</sup>). Soucieux d'assurer la continuité de la législation, les auteurs du nouveau code ont pris soin de préciser que les marchés à procédure adaptée " *constituent les marchés passés sans formalité préalable* " (CMP, art. 28-I in fine). Néanmoins, en pratique l'augmentation sensible des seuils a changé la donne. Sauf dans les collectivités de taille modeste, il n'est pas envisageable que le maire continue à signer tous les marchés à procédure adaptée.

Ceci explique pourquoi la circulaire prend soin de démontrer que les marchés à procédure adaptée échappent à l'application de l'article 20, 2ème alinéa qui interdit à la personne responsable du marché de se faire représenter pour deux de ses attributions : le choix de l'attributaire et la signature du marché. Il ne s'agit du reste pas à proprement parler d'une démonstration mais du rappel du texte même de l'article 28 citant limitativement les dispositions du code applicables aux marchés à procédure adaptée : le titre III dans lequel se trouve l'article 20 n'y figurant pas, celui-ci n'empêche donc nullement la personne responsable du marché de déléguer leur signature.

Restait, pour les communes, l'obstacle du Code général des collectivités territoriales et la question de savoir si le maire pouvait se départir d'une compétence qui lui avait préalablement été déléguée par le conseil municipal pour la durée du mandat (CGCT, art. 2122-22-4°). Et là, les auteurs de la circulaire ne pouvaient que citer l'article L. 2122-23 précisant que "*sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de l'article L. 2221-22 doivent être signées personnellement par le maire*". Conséquence inévitable, "*les décisions relatives aux matières faisant l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil qui garde sa compétence sauf s'il prévoit dans sa délégation un autre mode de remplacement*".

Fort heureusement, cette clarification est devenue caduque par un hasard de calendrier. Par son article 195, la loi du 13 août 2004 a en effet inversé la règle posée par l'article L. 2122-23, alinéa 2 en posant le principe suivant lequel désormais, en cas de silence de la délibération, la subdélégation est de droit !

Voilà qui mérite *satisfecit* : simplicité rime avec efficacité. Les communes qui pourraient se trouver bloquées pour n'avoir pas désigné d'autre délégué que le maire n'auront même pas à revoter leur délibération.

On signalera, cependant, l'intérêt pour les communes qui n'avaient pas inscrit la subdélégation dans leur précédente délibération (soit par oubli, soit par volonté de n'attribuer la compétence qu'au seul maire) de revoter une nouvelle délibération à la lumière de la nouvelle loi. Bien entendu, à la lettre celle-ci ne l'impose pas. Néanmoins, certains membres du conseil municipal pourraient objecter que l'évolution du droit fait désormais produire à leur délibération un effet contraire à ce qui avait été souhaité (pas de subdélégation) et qu'il y a lieu de refaire délibérer le conseil municipal sur ce point.

Enfin, la précision apportée par la circulaire reste d'actualité, si l'on ose dire, pour le passé. Certaines collectivités ont en effet pu penser que la compétence exercée par le maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 ne constituait pas une délégation de signature et ont commis l'erreur de laisser le maire déléguer à sa guise la signature des marchés à procédure adaptée sans que la délibération de début de mandat l'ait prévu. Leur erreur est explicable car l'article L. 2122-23, et en particulier sa fameuse formule "*nonobstant les dispositions des articles L. 2122-17 à L. 2122-19*", n'était guère explicite, preuve en est qu'il a nécessité le rappel opéré par la présente circulaire. Il leur restera à espérer qu'aucun recours ne sera formé ces prochains jours, car la loi du 13 août n'est pas rétroactive.

Quoiqu'il en soit, du point de vue de l'achat public, nombreux sont les praticiens qui vont enfin pouvoir respirer. Fini la corvée du parapheur destiné au maire, et surtout l'angoisse que celui-ci ne revienne pas assez vite.

Comme on le voit, petit à petit l'étau législatif et réglementaire des procédures franco-françaises se desserre. Il reste à espérer que les requérants ne parviendront pas, cette fois-ci, sur le fondement d'un droit communautaire trop aisément sollicité, à réintroduire des contraintes que les pouvoirs publics cherchent à alléger pour restituer au droit des marchés sa vocation première : bien acheter.